



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21911  
27 octobre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Roumanie,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union  
des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre : projet  
de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 667 (1990) et 670 (1990),

Soulignant la nécessité pressante du retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces iraqiennes du Koweït et du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que de l'autorité du gouvernement légitime de ce pays,

Condamnant les agissements des autorités et des forces d'occupation iraqiennes consistant en prises d'otages ressortissants d'Etats tiers et en sévices et mesures oppressives à l'égard de Koweïtiens et de ressortissants d'Etats tiers, ainsi que les autres mesures dont le Conseil de sécurité a été informé, telles que la destruction de registres d'état civil koweïtiens, l'expulsion de Koweïtiens par la force, la réinstallation de groupes de population au Koweït et la destruction et la saisie illégales de biens publics et privés au Koweït, notamment de fournitures et de matériels d'hôpital, en violation des décisions du Conseil de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève, des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et du droit international,

Exprimant sa profonde préoccupation quant à la situation des ressortissants d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires desdits Etats,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève s'applique au Koweït et qu'en tant que Haute Partie contractante l'Iraq est tenu d'en appliquer pleinement toutes les dispositions et, en particulier, est responsable des infractions graves à cet instrument commises par lui, comme le sont les individus qui commettent des infractions graves de même nature ou donnent l'ordre de les commettre,

Rappelant les efforts faits par le Secrétaire général concernant la sécurité et le bien-être des ressortissants d'Etats tiers en Iraq et au Koweït,

Vivement préoccupé par le préjudice économique causé, ainsi que par les pertes et les souffrances infligées aux particuliers au Koweït et en Iraq du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

\* \* \*

Réaffirmant l'objectif de la communauté internationale consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales en s'efforçant de régler les différends et conflits internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général ont joué dans le règlement pacifique des différends et des conflits conformément aux dispositions de la Charte,

Alarmé par les dangers que la crise actuelle, provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, fait peser directement sur la paix et la sécurité internationales, et s'efforçant d'éviter toute nouvelle aggravation de la situation,

Exhortant l'Iraq à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier ses résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990),

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer le respect des résolutions du Conseil de sécurité par l'Iraq, en ne ménageant aucun effort politique ou diplomatique,

A

1. Exige que les autorités et les forces d'occupation iraqiennes cessent immédiatement et s'abstiennent de prendre en otage des ressortissants d'Etats tiers, de maltraiter et d'opprimer des Koweïtiens et des ressortissants d'Etats tiers, et de commettre tous autres actes, tels que ceux dont le Conseil de sécurité a été informé et qui sont mentionnés plus haut, allant à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève, des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et du droit international;

2. Invite les Etats à rassembler les informations fondées qui se trouvent en leur possession ou leur sont soumises concernant les infractions graves visées au paragraphe 1 ci-dessus qui seraient commises par l'Iraq, et à les lui communiquer;

3. Exige de nouveau que l'Iraq s'acquitte immédiatement de ses obligations envers les ressortissants d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires, en application de la Charte, de la quatrième Convention de Genève, des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, de principes généraux du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil;

4. Exige aussi de nouveau que l'Iraq autorise et facilite le départ immédiat du Koweït et de l'Iraq de tous les ressortissants d'Etats tiers qui souhaitent quitter ces pays, y compris le personnel diplomatique et consulaire;

5. **Exige** que l'Iraq garantisse l'accès immédiat aux vivres, à l'eau et aux services essentiels nécessaires à la protection et au bien-être des ressortissants koweïtiens et des ressortissants d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires au Koweït;

6. **Exige de nouveau** que l'Iraq garantisse immédiatement la sûreté et le bien-être du personnel diplomatique et consulaire au Koweït et en Iraq ainsi que la sûreté des locaux qu'il occupe, n'entreprene aucune action susceptible d'empêcher ces missions diplomatiques et consulaires de s'acquitter de leurs fonctions, notamment d'avoir accès aux ressortissants de leur pays et de protéger leur personne et leurs intérêts, et rapporte le décret par lequel il a imposé la fermeture de missions diplomatiques et consulaires au Koweït et abrogé l'immunité de leur personnel;

7. **Prie** le Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices touchant la sécurité et le bien-être des ressortissants d'Etats tiers en Iraq et au Koweït en vue d'assurer la réalisation des objectifs énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, en particulier la fourniture de vivres, d'eau et de services essentiels aux ressortissants koweïtiens et aux missions diplomatiques et consulaires au Koweït, ainsi que l'évacuation des ressortissants d'Etats tiers;

8. **Rappelle** à l'Iraq qu'en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et des Etats tiers ainsi que de leurs ressortissants et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

9. **Invite** les Etats à recueillir des informations pertinentes concernant leurs revendications ainsi que celles de leurs ressortissants et sociétés, aux fins de réparation ou d'indemnisation financière, en vue des arrangements qui pourront être arrêtés conformément au droit international;

10. **Exige** que l'Iraq se conforme aux dispositions de la présente résolution et de ses résolutions antérieures, faute de quoi le Conseil devra prendre de nouvelles mesures en application de la Charte;

11. **Décide** de rester en permanence activement saisi de la question jusqu'à ce que le Koweït ait recouvré son indépendance et que la paix ait été rétablie conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

B

12. **Attend** du Secrétaire général qu'il offre ses bons offices et, selon qu'il le jugera approprié, qu'il les exerce et déploie des efforts diplomatiques en vue de parvenir, sur la base des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990) du Conseil de sécurité à une solution pacifique de la crise provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et demande à tous les Etats, tant ceux de la région que les autres, de poursuivre sur cette base leurs efforts à cette fin, conformément à la Charte, afin d'améliorer la situation et de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité;

13. **Prie** le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats auxquels auront abouti ses bons offices et ses efforts diplomatiques.